

Doctorat ès sciences

Mention : Biologie

RÈGLEMENT

Art. G 26 - Admission

1. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention biologie, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire (master) en biologie ou d'un titre jugé équivalent.
2. Les étudiants porteurs d'une autre maîtrise universitaire (master) décernée par la Faculté des Sciences peuvent aussi postuler ce doctorat sous réserve des dispositions de l'article G 2.

Art. G 26 bis - Programmes doctoraux

1. Le directeur de thèse peut exiger de l'étudiant qu'il soit admis et inscrit dans un programme doctoral.
2. Les candidats à un doctorat ès sciences, mention biologie, qui désirent effectuer leur travail dans un laboratoire de la Faculté de Médecine, doivent obligatoirement être admis et inscrits au programme doctoral "Biologie-Médecine" ou dans un autre programme doctoral admis par le collège des professeurs de la Section de biologie.
3. Les règlements détaillés des différents programmes doctoraux sont définis séparément.

Art. G 26 ter - Examen de doctorat

1. Un examen oral est exigé pour l'obtention du doctorat, en plus du travail de thèse et de sa soutenance orale.
2. L'examen oral doit avoir lieu au terme de la première année. Si l'étudiant ne s'est pas présenté à l'examen au bout de 15 mois, il est éliminé du doctorat.
3. L'examen oral porte sur les connaissances disciplinaires générales, l'avancement des travaux de recherche du candidat et le projet de thèse.
4. L'examen oral est évalué par 3 examinateurs, au minimum. Ces derniers doivent être titulaires d'un doctorat et au moins un d'entre eux doit faire partie d'un autre département que celui du doctorant. Le directeur de thèse, et le cas échéant le codirecteur de thèse, peuvent faire partie des examinateurs. En principe, les examinateurs sont membres du corps professoral ou maîtres d'enseignement et de recherche.
5. En préparation de l'examen oral, le candidat fournit un rapport écrit sur l'avancement des travaux de recherche et le projet de thèse aux examinateurs. L'examen débute par une présentation orale du candidat.
6. La certification "réussi" permet au candidat de poursuivre sa thèse. En cas d'échec, l'examen peut être repassé une deuxième et dernière fois avant la fin des premiers

18 mois. Si l'étudiant ne se présente pas pour cette deuxième tentative ou y échoue, il est éliminé du doctorat.

7. Les dispositions particulières des programmes doctoraux restent réservées.

Art. G 26 quater - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2017. Il abroge celui du 17 septembre 2012.
2. Le nouveau règlement s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
3. Pour tous les étudiants qui ont déjà commencé leur cursus d'études et qui ne sont pas encore inscrits pour leurs examens de doctorat selon l'ancien règlement qui régit leurs études au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'Art. G26 ter s'applique sans les délais indiqués aux alinéas 2 et 6.

PLAN D'ÉTUDES

Études complémentaires exigées :

1. Si le doctorat se fait dans le cadre d'un programme doctoral, selon le plan d'études de celui-ci.
2. Le directeur de thèse peut imposer au candidat d'autres cours, séminaires et laboratoires avancés.